

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail, et des dossiers spécifiques d'agrément des services de prévention et de santé au travail en charge du suivi des travailleurs temporaires

Rappel ci-dessous des dispositions légales et réglementaires

Article L 4622-6 du Code du travail

Chaque service de prévention et de santé au travail, y compris les services de prévention et de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, fait l'objet d'un agrément par l'autorité administrative, pour une durée de cinq ans, visant à s'assurer de sa conformité aux dispositions du présent titre. Cet agrément tient compte, le cas échéant, des résultats de la procédure de certification mentionnée à l'article L. 4622-9-3. Un cahier des charges national de cet agrément est défini par décret.

Si l'autorité administrative constate des manquements à ces dispositions, elle peut diminuer la durée de l'agrément ou y mettre fin, selon des modalités déterminées par décret.

Article D. 4622-48 du Code du travail

Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un agrément, par le directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le directeur régional peut autoriser le rattachement, au service de prévention et de santé au travail qu'il agréé, d'un établissement ou d'une entreprise situé dans le ressort d'une autre région, sous réserve de l'accord du directeur régional géographiquement compétent.

Article D. 4622-49 du Code du travail

L'agrément ne peut être refusé que pour des motifs tirés de la non-conformité des prescriptions au présent titre, notamment celles du cahier des charges national de l'agrément défini à l'article D. 4622-49-1. Tout refus d'agrément est motivé.

Article D. 4622-49-1 du Code du travail

I.-Pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises, le cahier des charges national de l'agrément comprend les critères suivants :

1° Au titre de la gouvernance et du pilotage des services de prévention et de santé au travail :

a) Le service est administré paritairement par un conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 4622-11 ;

b) Le service respecte la durée maximale du mandat des membres du conseil d'administration définie à l'article D. 4622-19 et applique la limitation du nombre de mandats successifs de ces membres dans les conditions prévues à l'article L. 4622-11 ;

- c) La commission médico-technique élabore le projet de service pluriannuel ;*
- d) Le projet de service pluriannuel s'appuie sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail ;*
- e) La commission de contrôle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;*
- f) La formation effective des membres de la commission de contrôle intervient dans les conditions prévues à l'article D. 4622-39 ;*
- g) Le service assure la publicité et la transmission de la liste des documents prévus à l'article L. 4622-16-1 à ses adhérents, ainsi qu'au comité régional de prévention et de santé au travail ;*
- h) Le montant de la cotisation prévu à l'article L. 4622-6 est défini proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité.*

2° Au titre de la qualité de l'offre de services :

- a) Le service a obtenu le niveau minimal de certification en application de l'article L. 4622-9-3 et met en œuvre des actions pour atteindre le niveau le plus élevé s'il ne l'a pas atteint ;*
- b) Le service réalise l'ensemble des missions mentionnées à l'article L. 4622-2, en veillant à l'effectivité et à la qualité de la réalisation de l'ensemble socle de services prévu à l'article L. 4622-9-1 ;*
- c) Le service garantit les conditions d'exercice des personnels concourant aux services de prévention et de santé au travail prévues au présent titre, notamment le temps de travail consacré par le médecin du travail aux actions sur le milieu de travail prévu à l'article L. 4623-3-1 ;*
- d) Le service utilise des systèmes d'informations ou des outils numériques conformes aux dispositions de l'article L. 4624-8-2 ;*
- e) Le service met en œuvre le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8 dans les conditions définies au 4° de l'article L. 4622-9-3 ;*

3° Au titre de sa contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail :

- a) Le service a signé le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10 ;*
- b) Le service contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire, notamment celles menées par le ministère chargé du travail, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique ;*
- c) Le service transmet chaque année les données relatives à son activité et à sa gestion financière selon les modalités prévues à l'article D. 4622-57 ;*
- d) Le service utilise l'identifiant national de santé défini à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique et a recours à une messagerie de santé sécurisée conforme aux dispositions de l'article R. 4624-45-7.*

4° Au titre de la mise en œuvre de la pluridisciplinarité :

- a) Le service dispose, le cas échéant par convention avec d'autres services de prévention et de santé au travail, d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires permettant d'assurer l'effectivité de l'ensemble socle de services, qui comprend des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers en nombre suffisant ;*

- b) Les délégations de missions des médecins du travail aux personnels concourant au service de prévention et de santé au travail et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, lorsqu'elles sont mises en œuvre, respectent les conditions fixées par les articles L. 4622-8 et R. 4623-14 ;*
- c) La cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle assure ses missions dans les conditions prévues à l'article L. 4622-8-1.*

5° Au titre de la couverture par les services de prévention et de santé au travail des besoins des entreprises et de l'ensemble des secteurs définis à l'article D. 4622-25 ;

- a) L'effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail ou par l'équipe pluridisciplinaire permet une couverture adéquate des besoins des entreprises ou des besoins des secteurs pour lesquels le service demande son agrément ;***
- b) Le service est d'une capacité lui permettant de disposer des moyens nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article L. 4622-2 ;***
- c) Les secteurs pour lesquels le service de prévention et de santé au travail sollicite un agrément participent à la couverture effective des besoins en médecine du travail, appréciés au niveau régional ;***
- d) L'accès à un centre fixe et, le cas échéant, mobile, garantit un service de proximité aux entreprises adhérentes et aux travailleurs.***

II.-Pour les services de prévention et de santé au travail autonomes, le cahier des charges national de l'agrément comprend les critères prévus aux c à e du 2°, aux b à d du 3°, au b du 4° et au a et d du 5° du I.

Article D. 4622-50 du Code du travail

La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est accompagnée d'un dossier dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

La demande de renouvellement d'agrément est présentée au moins quatre mois avant le terme de l'agrément en cours.

Article R. 4625-3 du Code du travail

Pour les entreprises de travail temporaire, la demande d'agrément et de renouvellement des services de prévention et de santé au travail est accompagnée d'un dossier spécifique dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

Contexte :

Cet arrêté vient préciser les éléments qui doivent composer le dossier d'agrément ou de renouvellement d'agrément des services de prévention et de santé au travail dont les SPSTI et le dossier spécifique d'agrément pour le suivi des travailleurs temporaires.

L'arrêté du 2 mai 2012 est abrogé ainsi que celui du 14 octobre 1991 qui portait sur ces agréments.

Dispositions réglementaires avant l'arrêté précité	Dispositions réglementaires issues de l'arrêté précité
Le dossier prévu à l'article D. 4622-50 accompagnant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est composé, <u>pour les services de santé au travail autonomes</u>, des éléments suivants : — l'effectif de l'entreprise, de l'établissement, des établissements, des entreprises constituant une unité économique et sociale ou un groupe, correspondant au périmètre du service de santé au travail et l'évolution de cet effectif au cours des cinq dernières années ; l'effectif des travailleurs temporaires suivis en application de l'article R. 4625-9 et celui des salariés des entreprises extérieures suivis en application du premier alinéa de l'article R. 4513-12 ; les facteurs d'évolution prévisible de l'ensemble de ces effectifs et du périmètre couvert par le service de santé au travail au cours des cinq années à venir ; — en cas de service de santé au travail de groupe, l'accord des entreprises du groupe couvertes par le service de santé au travail ; — le cas échéant, la convention prévue à l'article D. 4622-14, lorsque le service de santé au travail suit les salariés d'un établissement ou d'une entreprise relevant normalement d'un service de santé au travail interentreprises ; — pour chaque médecin du travail, le secteur dont il relève, le nombre prévisible de salariés suivis en précisant le nombre de salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée et leur répartition par établissement ou entreprise ; — le nombre de médecins en équivalent temps plein affectés à chaque secteur et l'effectif correspondant en précisant le nombre de salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée ;	Le dossier prévu à l'article D. 4622-50 accompagnant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est composé, <u>pour les services de prévention et de santé au travail autonomes</u>, des éléments suivants : — l'effectif de l'entreprise, de l'établissement, des établissements, des entreprises constituant une unité économique et sociale ou un groupe, correspondant au périmètre du service de prévention et de santé au travail; l'effectif des travailleurs temporaires suivis en application de l'article R. 4625-9 et celui des salariés des entreprises extérieures suivis en application du premier alinéa de l'article R. 4513-12 ; les facteurs d'évolution prévisible de l'ensemble de ces effectifs et du périmètre couvert par le service de prévention et santé au travail au cours des cinq années à venir ; — en cas de service de prévention et de santé au travail de groupe, l'accord des entreprises du groupe couvertes par le service de prévention et de santé au travail ; — le cas échéant, la convention prévue à l'article D. 4622-14, lorsque le service de santé au travail suit les salariés d'un établissement ou d'une entreprise relevant normalement d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises ; — pour chaque médecin du travail, le secteur dont il relève, le nombre prévisible de salariés suivis en précisant le nombre de salariés relevant d'un suivi individuel renforcé et leur répartition par établissement ou entreprise ; — le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein recrutés ou à recruter ; — le nombre de collaborateurs médecins recrutés ou à recruter et la formation qu'ils s'engagent à suivre en vue de l'obtention de la qualification en médecine du

— les conditions d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail, notamment :

- le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein recrutés ou à recruter ;
- le nombre de collaborateurs médecins recrutés ou à recruter et la formation qu'ils s'engagent à suivre en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins ;
- le nombre d'internes en médecine du travail accueillis au sein du service de santé au travail ou susceptibles de l'être ;
- le nombre d'infirmiers recrutés ou à recruter, ou présents dans l'entreprise et son évolution prévisionnelle ;
- le nombre et la qualité des autres personnels affectés au service de santé au travail, recrutés ou à recruter ;
- le plan de formation des personnels du service de santé au travail ;
- la description des locaux et des équipements du service de santé au travail ;
- les mesures prises par le service de santé au travail pour assurer la protection et l'archivage des données médicales et des données couvertes par les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont auraient connaissance les membres du service de santé au travail ;
- en cas de demande de dérogation à la périodicité des visites médicales, la justification du respect des conditions prévues aux [articles R. 4624-16 et R. 4624-19 du code du travail](#), notamment au regard des risques auxquels les salariés sont, le cas échéant, exposés ;
- les modalités de coordination des actions du ou des médecins du travail avec celles des salariés compétents désignés par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise ou des intervenants externes mentionnés à l'article L. 4644-1 auxquels l'employeur fait appel ;
- les modalités de collaboration avec le service social du travail ;
- l'avis de la ou des instances représentatives du personnel compétentes sur le dossier de demande d'agrément ;
- l'avis du ou des médecins du travail sur le dossier de demande d'agrément.

travail auprès de l'ordre des médecins ;

- le nombre d'internes en médecine du travail accueillis au sein du service de santé au travail ou susceptibles de l'être ;
- le nombre de médecins mentionnés à l'article R. 4623-25-3 du code du travail, engagés dans une procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, au moment de la constitution du dossier de demande d'agrément ;
- le cas échéant le nombre d'infirmiers en santé au travail recrutés ou à recruter, et son évolution prévisionnelle et les justificatifs de formation de ces infirmiers conformément à l'article R4623-31-1 du code du travail ;
- les protocoles de délégation en application de l'article R4623-14 du code du travail ;
- le nombre et la qualité des autres personnels affectés au service de prévention au travail, recrutés ou à recruter ;
- le plan de formation des personnels du service de prévention et de santé au travail ;
- la description des locaux et des équipements du service de prévention et de santé au travail ;
- les mesures prises par le service de prévention et de santé au travail pour assurer la conformité de son système d'information aux réglementations et normes en vigueur à la date de la demande d'agrément en application du cadre d'interopérabilité défini dans le CI SIS (cadre d'interopérabilité des systèmes d'information en santé) et applicable aux SPST, concernant le dossier médical en santé au travail. ;
- les mesures prises par le service de prévention et de santé au travail pour contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles ;
- les modalités de coordination des actions du ou des médecins du travail avec celles des salariés compétents désignés par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise ou des intervenants externes mentionnés à l'article L. 4644-1 auxquels l'employeur fait appel ;
- les modalités de collaboration avec le service social du travail ;

	- les modalités de mise en œuvre de la télésanté au travail ; — l'avis de la ou des instances représentatives du personnel compétentes sur le dossier de demande d'agrément ; — l'avis du ou des médecins du travail sur le dossier de demande d'agrément. — le cas échéant les conventions passées avec un SPSTI conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L4622-4 ; — le cas échéant les conventions passées avec les entreprises sous-traitantes pour le suivi de leurs salariés conformément aux dispositions de l'article L.4622-5-1.
Le dossier prévu à l'article D. 4622-50 accompagnant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est composé, <u>pour les services de santé au travail interentreprises</u>, des éléments suivants : — les statuts de l'association constitutive du service de santé au travail ; — les règlements intérieurs du service et de la commission médico-technique ; — la grille des cotisations ; — l'identité des entreprises adhérentes et leurs effectifs, et le nombre total de ces entreprises ; — le nombre prévisible de salariés suivis par équipe pluridisciplinaire en précisant le nombre de salariés suivis relevant d'une surveillance médicale renforcée et leur répartition, le cas échéant, par secteur, établissement ou entreprise ; — le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein affectés à chaque secteur et l'effectif correspondant en précisant le nombre de salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée ; — le projet pluriannuel de service et un bilan de sa mise en œuvre ; — les conditions d'organisation et de fonctionnement du service, notamment : — les mesures prises pour l'installation de la commission médico-technique ; — pour l'équipe pluridisciplinaire ou, le cas échéant, pour chaque équipe pluridisciplinaire : — le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein recrutés ou à recruter ;	Le dossier prévu à l'article D. 4622-50 accompagnant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est composé, <u>pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises</u>, des éléments suivants : — les statuts de l'association constitutive du service de prévention et de santé au travail ; — l'attestation de certification du service et le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur ; — les règlements intérieurs du service et de la commission médico-technique ; — le projet pluriannuel de service et la description de l'ensemble socle de services, de l'offre spécifique pour les travailleurs indépendant et le cas échéant de l'offre complémentaire. — un bilan de la mise en œuvre du projet de service précédent ; — la grille des cotisations ; — le nombre total de ces entreprises ; — le nombre de médecins du travail en équivalent temps plein affectés à chaque secteur et l'effectif correspondant en précisant le nombre de salariés relevant d'un suivi individuel renforcé ainsi que le nombre de médecins à recruter pour la période de l'agrément demandé en tenant compte de l'évolution des effectifs de salariés suivis ; — le nombre prévisible de salariés suivis en précisant le nombre de salariés relevant d'un suivi individuel renforcé ;

— le nombre de collaborateurs médecins recrutés ou à recruter et la formation qu'ils s'engagent à suivre en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins ; — le nombre d'internes en médecine du travail accueillis au sein du service de santé au travail ou susceptibles de l'être ; — le nombre d'infirmiers recrutés ou à recruter ; — le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels recrutés ou à recruter et leurs domaines de compétence ; — le nombre d'assistants de services de santé au travail recrutés ou à recruter et les missions qui leurs sont confiées ; — le nombre et la qualité des autres personnels affectés au service de santé au travail ; — le plan de formation des personnels du service de santé au travail ; — la description des locaux et des équipements du service de santé au travail ; — les mesures prises par le service pour assurer la protection et l'archivage des données médicales et des données couvertes par les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont auraient connaissance les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ; — en cas de demande de dérogation à la périodicité des visites médicales, la justification du respect des conditions prévues aux articles R. 4624-16 et R. 4624-19 du code du travail, notamment au regard des risques auxquels les salariés sont, le cas échéant, exposés ; — les modalités de mise en œuvre du service social du travail au sein du service de santé au travail ou les modalités de coordination des actions de ce dernier avec celles des services sociaux du travail des entreprises adhérentes ; — l'avis de la commission de contrôle ou du comité interentreprises sur le dossier de demande d'agrément ; — l'avis du ou des médecins du travail sur le dossier de demande d'agrément.	— le nombre de collaborateurs médecins recrutés ou à recruter pour la période de l'agrément demandé en tenant compte de l'évolution des effectifs de salariés suivis. ; — le nombre d'internes en médecine du travail accueillis au sein du service de santé au travail ou susceptibles de l'être ; — le nombre de médecins mentionnés à l'article R. 4623-25-3 du code du travail, engagés dans une procédure d'autorisation ministérielle d'exercice de la profession de médecin, dans la spécialité médecine du travail, au moment de la constitution du dossier de demande d'agrément ; — le nombre d'infirmiers en santé au travail recrutés ou à recruter et les justificatifs de formation de ces infirmiers conformément à l'article R.4623-31-1 ; — le nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels recrutés ou à recruter et leurs domaines de compétence ; — le nombre d'assistants de services de santé au travail recrutés ou à recruter et les missions qui leurs sont confiées ; — le nombre et la qualité des autres personnels affectés au service de santé au travail ; — le cas échéant, les modèles de protocoles de délégation présentés à la commission médico technique en application de l'article D.4622-28 du code du travail — Le cas échéant, le ou les protocoles de collaboration avec les médecins praticiens correspondants prévu au deuxième alinéa du IV de l'article L.4623-1 du code du travail ; — le plan de formation des personnels du service de prévention et de santé au travail ; — la description des locaux et des équipements du service de santé au travail ; — les mesures prises par le service de prévention et de santé au travail pour assurer la conformité de son système d'information aux réglementations et normes en vigueur à la date de la demande d'agrément en application du cadre d'interopérabilité défini dans le CI SIS (cadre d'interopérabilité des systèmes d'information en santé) et applicable aux SPST, concernant le dossier médical en santé au travail.
---	--

	- les mesures prises par le service de prévention et de santé au travail pour contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles ; — les modalités de mise en œuvre du service social du travail au sein du service de prévention et de santé au travail ou les modalités de coordination des actions de ce dernier avec celles des services sociaux du travail des entreprises adhérentes — les modalités de mise en œuvre de la télésanté au travail ; — la composition de la cellule PDP, ses modalités d'organisation et de recours, et les conventions passées avec les partenaires ; — le cas échéant, les conventions passées avec des services de prévention et de santé au travail — le cas échéant, les conventions passées avec les employeurs publics ; — l'avis de la commission de contrôle ou du comité social interentreprises sur le dossier de demande d'agrément ; — l'avis du ou des médecins du travail sur le dossier de demande d'agrément.
Arrêté du 14 octobre 1991 fixant la composition des dossiers de demande d'approbation de compétence et de demande d'agrément des services médicaux chargés de la médecine du travail des salariés temporaires : <u>ABROGE</u>	Le dossier spécifique prévu à l'article R.4625-3 du code du travail accompagnant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises qui suit des travailleurs temporaires est composé des éléments suivants en complément du dossier prévu à l'article 2 de l'arrêté <i>[article 2 qui correspond à la liste prévue pour les SPSTI, voir supra, après la référence à l'article D4622-50]</i> : 1° Le nombre prévisible d'entreprises de travail temporaire adhérentes au SPSTI ; 2° Le nombre prévisible de médecins du travail en équivalent temps plein affectés au suivi des travailleurs temporaires ; 3° La compétence géographique du secteur médical réservé au suivi de l'état de santé des travailleurs temporaires ; 4° L'avis du CSE interentreprises ou de la commission de contrôle ; 5° L'avis des médecins du travail en exercice, appelés à exercer la surveillance médicale des travailleurs temporaires.
